

Presse et Information

## Cour de justice de l'Union européenne

## **COMMUNIQUE DE PRESSE n° 72/22**

Luxembourg, le 28 avril 2022

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-677/20 IG Metall et ver.di

IG Metall et ver

Avocat général Richard de la Tour : la transformation d'une société anonyme allemande en société européenne ne permet pas de porter atteinte au scrutin spécifique pour élire les représentants des syndicats au sein du conseil de surveillance

En effet, ce scrutin est un élément caractéristique du régime de participation des travailleurs en Allemagne et ne peut faire l'objet d'une négociation dans le cadre de la transformation

En 2014, la société anonyme allemande SAP a été transformé en une société européenne (SE). Depuis, elle porte le nom de SAP SE. Le conseil de surveillance de la société avant et après transformation est composé paritairement par des représentants des actionnaires et des travailleurs. Toutefois, avant la transformation, les représentants des travailleurs étaient, conformément au droit allemand, élus par deux scrutins distincts, dont un était réservé à l'élection de candidats des syndicats.

La transformation a été précédée par la conclusion, entre SAP et un groupe spécial de négociation (GSN) représentant les travailleurs, d'un accord concernant la future implication des travailleurs dans SAP SE. Cet accord prévoit qu'en cas de réduction à 12 du nombre de membres du conseil de surveillance, les syndicats garderont le droit de proposer des candidats, mais ne bénéficieront plus d'un scrutin distinct pour leur élection.

Alors que SAP SE envisageait effectivement de réduire à 12 le nombre de membres de son conseil de surveillance, des syndicats allemands, dont notamment IG Metall (Industriegewerkschaft Metall) et ver.di (Vereinte Dienstleistungsgewerkschaft), ont saisi les juridictions allemandes.

Dans ce contexte, la Cour fédérale du travail allemande a demandé à la Cour de justice d'interpréter la directive complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. Selon cette directive, l'accord sur les modalités d'implication des travailleurs (l'accord d'implication) doit prévoir, pour tous les éléments de l'implication des travailleurs, un niveau au moins équivalent à celui qui existait avant la transformation en SE.

La Cour fédérale du travail souhaite dès lors savoir si le scrutin spécifique pour élire les représentants des syndicats au sein du conseil de surveillance d'une SE issue de la transformation d'une société anonyme de droit allemand doit être maintenu ou s'il peut être écarté par la négociation de l'accord d'implication.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Jean Richard de la Tour propose de répondre que l'autonomie de négociation du GSN ne permet pas de porter atteinte à l'existence d'un scrutin distinct pour élire, aux fonctions de représentants des travailleurs au sein du conseil de surveillance, une certaine proportion de candidats présentés par les syndicats, lorsque cette spécificité existe et est impérative dans le droit national applicable à la société devant être transformée.

En ce qui concerne l'Allemagne et donc le cas de SAP SE, il est selon lui indéniable que le scrutin spécifique pour les représentants des syndicats est un élément caractéristique du régime de participation dans cet État membre et qu'il ne peut faire l'objet d'une négociation.

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL**: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.